

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 23 novembre 2023

William Nijssen, Yolanda Daems : Échevins

Grégory Happart, Benoît Houbiers, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Anne-Sophie Roijen, Alexandra van Gestel, Chantal Lebeau : Conseillers

Shanti Huynen : Président

Joris Gaens : Bourgmestre

Kimberly Peeters : Directeur général

7. Règlement des mariages

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la nouvelle loi sur les communes pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes en Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret relatif aux pouvoirs locaux du 22 décembre 2017

Vu l'article 75 du Code civil

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2015 portant règlement d'organisation des mariages.

Considérant qu'il convient de renouveler le règlement actuel.

décision

Article 1 Le conseil communal approuve le règlement modifié relatif à l'organisation des mariages.

Règlement des mariages

Article 1 Généralités

§ 1 - L'un des futurs époux doit être inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune de Fourons au moment de l'enregistrement du mariage.

§ 2 - La réservation de la date du mariage doit être faite au moins 2 semaines à l'avance.

§ 3 - Si vous êtes belge et que vous n'avez pas de domicile ou de résidence habituelle en Belgique, vous pouvez vous marier :

- dans votre dernier lieu de résidence

- au lieu de votre naissance

- au lieu de résidence d'un parent par le sang jusqu'au deuxième degré inclus. Il s'agit des grands-parents, des parents, des frères, des sœurs, des enfants, des petits-enfants.

Article 2 Déclaration

§ 1 - La déclaration peut être faite au plus tôt six mois et au plus tard quatorze jours avant la date prévue du mariage.

§ 2 - La déclaration doit être accompagnée des informations ou documents suivants :

- Copie de la carte d'identité des parties concernées et des témoins éventuels (0 à max. 4 témoins). Les témoins ne sont pas obligatoires. S'il y a des témoins, vous devez fournir leur identité au moment de la déclaration de mariage. Un témoin ne doit pas nécessairement être un parent par le sang.

- Nombre de personnes présentes lors de la cérémonie

- Si vous avez une nationalité différente ou si vous résidez à l'étranger, vous devez d'abord présenter les documents nécessaires au service de l'état civil. Ces documents ne doivent pas dater de plus de 6 mois.

Documents à présenter si vous avez une autre nationalité :

- une copie intégrale de l'acte de naissance avec indication de la filiation ;

- une preuve d'identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité et éventuellement carte de séjour) ;

- une preuve de la nationalité ;

- une attestation de célibat ;

- une preuve de résidence (si vous n'êtes pas enregistré en Belgique) ;

- un extrait de l'acte de divorce si vous êtes divorcé ;

- un extrait de l'acte de décès si vous êtes veuf ou veuve ;

- une attestation d'us et coutumes (à obtenir auprès de votre consulat ou ambassade avec légalisation du ministère des Affaires étrangères).

Article 3 **Durée du mariage**

§ 1 - Le mariage ne peut avoir lieu qu'à la commune et aux jours et heures suivants :

- Tous les jours ouvrables de 9h à 16h.

- Le samedi de 9h à 12h.

§ 2 - Aucune cérémonie de mariage ne peut avoir lieu les dimanches, jours fériés et jours de pont.

§ 3- Si les 24 et 31 décembre ne sont pas fixés comme jours de pont, les mariages ne sont possibles que jusqu'à 12h si ces jours tombent du lundi au vendredi.

§ 4- L'heure est convenue lors de la déclaration de mariage. Si deux mariages ont lieu le même jour, ils seront célébrés consécutivement.

Article 4 **Déroulement du mariage**

§ 1 - Un maximum de 30 minutes est accordé par couple pour l'accueil et la cérémonie.

§ 2 - Il est possible de fournir sa propre musique si elle est apportée à l'avance sur une clé USB.

§ 3 - A la demande des mariés, la cérémonie peut être personnalisée en utilisant leur propre texte. Cela se fait toujours en concertation avec l'officier d'état civil.

§ 4 - Il n'est pas possible d'organiser une réception après la cérémonie.

§ 5 – Le lancer de riz, confettis, pétales de fleurs et autres est strictement interdit, à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison communale.

Article 5 **Frais**

Les frais engendrés par une cérémonie de mariage doivent être acquittés conformément au règlement en vigueur.

Article 6 **Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024 et remplace le règlement précédent.**

Vote

Voix pour:	13	William Nijssen, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Anne-Sophie Roijen, Alexandra van Gestel, Chantal Lebeau
-------------------	----	--

Voix contre:	0	
Abstentions:	0	
Invalidé:	1	Grégory Happart
N'ont pas voté :	0	

Pour le conseil communal

Par ordre

(sig.) Kimberly Peeters
Directeur général

(sig.) Shanti Huynen
Président

Pour un extrait certifié conforme au procès-verbal approuvé lors de la réunion

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre